



Décision n° 23-DCC-205 du 17 octobre 2023
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Innergex France
par Predica (Groupe Crédit Agricole) et Innergex Energie
Renouvelable

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 octobre 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Innergex France par Predica et Innergex Energie Renouvelable, formalisée par contrat d'acquisition d'actions du 6 août 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par Predica et Innergex Energie Renouvelable de la société Innergex France, active dans le secteur des énergies renouvelables. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-232 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence